Séance du jeudi 12 février 2026

PRESENTS :
DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., ~~JADIN C.~~, ~~NEUVILLE N.~~, BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

B. Dubuisson, Président du Conseil, ouvre la séance.
Il excuse les Conseillers A. Nonet, N. Neuville, C. Jadin.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE - APPROBATION.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
APPROUVE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 19 janvier 2026, lequel a été rédigé par le Directeur général.

2. OBJET : OCTROI DU TITRE HONORIFIQUE DE BOURGMESTRE HONORAIRE - MONSIEUR JEAN-PIERRE BAILY.

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale et des anciennes commissions d'assistance publique;
Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale et des anciennes commissions d'assistance publique;
Vu la délibération du 8 septembre 2025 du Conseil communal de la Commune de Profondeville sollicitant l'octroi du titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre à Monsieur Jean-Pierre Baily;
Considérant que Monsieur Jean-Pierre Baily remplit les conditions d'ancienneté requises par la loi du 10 mars 1980, à savoir avoir exercé les fonctions de bourgmestre dans une même commune pendant 10 ans minimum;
Considérant que la conduite de Monsieur Jean-Pierre Baily est irréprochable;
Considérant que le Procureur général près la Cour d'appel de Liège ne s'oppose pas à ce que le titre honorifique soit accordé à Monsieur Jean-Pierre Baily;
Considérant que le Gouverneur de la Province de Namur a émis un avis favorable quant à l'octroi du titre honorifique à Monsieur Jean-Pierre Baily;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2026 accordant à Monsieur Jean-Pierre Baily le titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre de la Commune de Profondeville;
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
PREND CONNAISSANCE
de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2026 accordant à Monsieur Jean-Pierre Baily le titre honorifique de ses fonctions de Bourgmestre de la Commune de Profondeville.

Secrétariat

3. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;
Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;
Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;
PREND CONNAISSANCE
Art.unique : des éléments suivants

Date Conseil	*Objet de la décision de la tutelle*	*Date tutelle*
15/12/2025	budget pour l'exercice 2026	15/1/2026

Environnement

Une présentation ODR est réalisée par X. Dubois (Direction du Développement Rural, Direction extérieure de Wavre); avec comme appui un PowerPoint diffusé à l'assemblée.

La commune est aujourd'hui dans les conditions pour entrer dans l'ODR. Ce qui a posé problème par le passé, c'est l'accompagnement de la Fondation Rurale qui était refusé.

Le Conseiller F. Piette se réjouit de ce projet. Il demande depuis 2012 à ce que ce projet se fasse. Il se souvent que depuis toujours, on lui répond que c'est impossible. Même si le Fond Rural dit non, il propose de mettre un membre de l'administration pour travailler là dessus. Ce dossier tient à coeur du groupe PEPS, il faut y aller. Cela permettra aux citoyens de vivre et échanger avec leurs politiques. Il regrette toutefois que ce dossier ne soit pas revenu plus tôt.

4. OBJET : LANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL (ODR) - ACCORD DE PRINCIPE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2023 décidant de donner un accord de principe sur une Opération de Développement rural ODR ;
Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2023 de lancer une Opération de Développement rural ODR ;
Considérant qu'aucune ODR n'a débuté, faute du manque de personnel administratif pour porter ce projet ;
Considérant les avantages d'entreprendre une ODR :

- L'établissement d'une stratégie communale unique :
 - Ligne directrice et projets transdisciplinaires fixés sur 10 ans ;

 - Complémentarité et cohésion des services communaux ;
 - Cohérence des projets offerte par la vision d'ensemble et à long terme des enjeux communaux ;
- Les montants et taux de subvention pouvant être octroyés selon les projets : généralement 80 % de subside (60 % pour les places publiques et les voiries) ; Dès l'entrée en vigueur de l'Arrêté d'approbation du PCDR, la commune peut solliciter des subventions pour la réalisation des projets, auprès de la Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions ;
- La complémentarité des différentes commissions déjà existantes (CCATM, Comité de pilotage Plan Climat, Groupe nature, …) pouvant mener à la constitution d'une CLDR (Commission locale de Développement rural) ;
- Le regroupement et mise à jour des différents plans déjà existants (PAEDC, PST, etc.) ;
- Les nombreux projets en cours ou à venir pouvant s'inscrire dans le cadre d'une ODR, en particulier l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et d'équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale :
 - Ouverture d'une maison des jeunes,
 - Rénovation des salles communales,
 - Développement d'espaces verts communaux ;
 - Création d'un piétonnier à Profondeville ;
 - Expressions artistiques dans les villages ;
 - Etc. ;

 Également la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et de communication d'intérêt communal, le soutien de l'emploi ou d'activités économiques : création d'ateliers ruraux, de halles couvertes pour des marchés de produits locaux et artisanat, etc. ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural PCDR doit contenir les éléments suivants :

1. Le dossier de base, véritable carte d'identité de la commune, comporte une description des caractéristiques socio-économiques de cette dernière. Cette phase d'inventaire et de diagnostic vise à donner du milieu local une image claire, permettant une identification immédiate des enjeux auxquels il conviendra de répondre. Elle vise aussi la mise en évidence des atouts sur lesquels se baseront les axes de développement de la commune.
2. Le deuxième volet rend compte de la manière selon laquelle se sont effectuées la consultation et la participation de la population et fait état des résultats de cette concertation.
3. Un diagnostic partagé, résultant de la confrontation des deux premiers volets et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de dix ans constituent le troisième volet.
4. Le quatrième volet, qui découle des précédents, porte sur la définition des grands objectifs, dans les domaines économique, social, environnemental et culturel, que se fixe la commune pour assurer un développement global et intégré, dans un esprit d'équilibre et de cohérence.
5. Ces objectifs sont concrétisés dans un cinquième volet, par un catalogue de fiches-projets. Ces fiches comportent notamment une justification par les objectifs, un programme d'actes et de travaux assorti de délais, une évaluation des coûts ainsi que la ventilation des prises en charge.
6. Le PCDR se complète enfin par le tableau récapitulatif de tous les projets classés par ordre de priorité et d'un calendrier d'exécution dans les dix années à venir, délai maximum de validité du document.

Considérant que la rédaction du PCDR peut être confiée par marché public un auteur de projet et que les coûts peuvent être nettement diminués en ce qui concerne la phase diagnostic si l'auteur de projet reprend le diagnostic territorial élaboré par le BEP dans le cadre du Schéma de Développement communal SDC ;
Considérant les missions de conseil et aide en matière de développement rural confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie FRW ;
Considérant que ces missions sont, dans le cadre de l'ODR :

- L'aide à la rédaction du PCDR et sa relecture ;
- L'organisation des processus participatifs (ateliers de concertation citoyenne et animation de la CLDR) ;
- L'accompagnement dans la réalisation des projets ;
- La recherche de subventions ;

Considérant que la participation de la commune au financement de la FRW se calcule sur base du nombre d'habitants et en l'occurrence, pour Profondeville, serait de l'ordre de 15 000 € annuels durant tout le processus de l'ODR (~ 10 ans) ;
Considérant que la rédaction du PCDR peut être confiée à un auteur de projet et que les coûts peuvent être diminués en ce qui concerne la phase diagnostic si l'auteur de projet reprend le diagnostic territorial élaboré par le BEP dans le cadre du Schéma de Développement communal SDC ;

Considérant qu'à partir du moment où Madame la Ministre wallonne de la Ruralité approuve le lancement de l'ODR et l'accompagnement de la commune par la FRW, il conviendra de prévoir au budget extraordinaire (article 124/747-60) :

- 15 000 euros TTC correspondant à la participation financière annuelle de la commune, selon des modalités à convenir, pour l'accompagnement de la FRW ;
- 40 000 euros TTC correspondant à la rédaction du projet de PCDR par un auteur de projet ;

Considérant que ces honoraires représenteraient un coût de 55 000 euros la première année de l'ODR et 15 000 euros annuels ensuite ;
Considérant que ces honoraires ne sont pas subsidiables ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er - De mener une Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire communal conformément au Décret du 11 avril 2014.
Article 2 - De solliciter auprès de Madame la Ministre wallonne de la Ruralité l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, dans les différentes phases de l'opération.
Article 3 - De charger le Collège de lancer la constitution d'une CLDR (Commission locale de Développement rural) pour autant que la FRW soit disposée à accompagner l'ODR de la commune. Dans le cas où le Collège n'a pas de réponse positive pour l'accompagnement de la FRW dans un délai raisonnable, il envisagera toutes les alternatives possibles pour atteindre l'objectif.
Article 4 - De prévoir le budget nécessaire au moment de l'année de démarrage de l'ODR, le cas échéant, pour la contribution à l'accompagnement de la FRW et pour mandater un bureau d'études chargé de rédiger le PCDR
Art. 5 - D'en informer la FRW et le SPW ARNE.

Suite à la présentation de l'Echevin H. Alexandre, A. Wauthelet prend la parole au sujet du Repair Café et S. Dardenne évoque le magasin de seconde main, l'été indien.

F. Piette demande s'il y a encore des problèmes en matière de ramassage.

L'Echevin indique qu'il y a des soucis, notamment causés par l'amoindrissement du financement.

Le Bourgmestre indique que la filière a été ressourcée et rétablie dans un rythme correct.

5. OBJET : TERRE ASBL - RENOUVELLEMENT CONVENTION COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 14bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets ;
Vu le décret du Parlement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu la convention initiale signée entre la Commune de Profondeville et l'ASBL Terre, laquelle ayant pris effet le 1er octobre 2017 ;
Considérant que 8 bulles à textiles sont présentes sur le territoire de la Commune de Profondeville;
Vu le courriel de l'ASBL Terre du 16 décembre 2025, relatif au renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers sur la Commune de Profondeville pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement pour une durée de 2 ans;
Considérant que la précédente convention est arrivée à terme le 1er octobre 2025 ;
Considérant que les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de 3 mois ;
Considérant l'objectif de poursuivre la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation ;
Considérant que la récupération, le tri, la réparation et la valorisation dans un cadre d'économie solidaire permettent d'offrir un emploi valorisant à de nombreux travailleurs de faible qualification et de réinjecter entièrement les marges générées dans des objectifs sociaux ou humanitaires ;
Considérant qu'en 2024, l'ASBL Terre a collecté via ses bulles à vêtements, 87.950 kilos de textile dans notre commune qui ont été traité comme suit : 59,04% de vêtements réutilisés, 23,47% de vêtements recyclés en fibres et 17,49% de déchets ;

Considérant l'arrêt des activités de Curitas, second opérateur de collecte de textiles du territoire de Profondeville ;
Considérant qu'il convient de renouveler la convention,
Considérant que l'approbation de cette convention relève de la compétence du Conseil Communal ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 - d'approuver la convention à signer avec l'ASBL Terre.
Art. 2 - de charger le Collège communal de l'exécution de la convention susmentionnée notamment en ce qui concerne la sensibilisation et l'information relatives à la collecte de déchets textiles (publication 3 fois par an dans le bulletin communal).

Evénements

L'Echevin Alexandre présente le point relatif au budget participatif.

6. OBJET : BUDGET PARTICIPATIF : NOUVEAU RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège ;
Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2025 validant le planning de l'édition 2026 du budget participatif ;
Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2026 validant le projet de nouveau règlement du budget participatif ;
Attendu que l'appel à projets "Budget participatif" permet d'impliquer les citoyens dans la gestion de leur cadre de vie, en proposant et en portant des projets d'intérêt général qu'ils mettront eux-mêmes en œuvre ;
Attendu que ce type de projets permet de tisser des liens sociaux et participe à la résilience des territoires ;
Attendu le crédit de 33.000 € inscrit à l'article 70027/522-53 du budget extraordinaire 2026 ;
Considérant que le règlement de l'appel à projets doit être revu afin d'améliorer sa dimension inclusive et participative mais aussi d'y apporter certaines modifications, telles que :

- Organisation du budget participatif tous les deux ans, permettant d'allouer une enveloppe globale plus importante (33.000€) ;
- Augmentation du plafond du soutien maximal, passant de 5.000€ à 17.000€ afin de permettre l'émergence de projets d'ampleur, visant l'intérêt général ;
- Interdiction que le subside soit utilisé pour la rémunération d'un porteur de projet, même en termes de défraiement de volontariat ;
- Interdiction que le budget soit utilisé pour pérenniser une initiative existante d'une association (afin d'éviter que le budget participatif ne soit un "subside" aux associations) ;
- Mise en place d'ateliers de coaching à l'attention des citoyens afin d'améliorer la qualité des candidatures et la dimension collective des projets ;
- Désigner un membre suppléant pour chaque membre effectif du jury de sélection ;
- ...

Considérant la dernière version du règlement ci-jointe, suite aux remarques des conseillers communaux ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'adopter ce nouveau règlement ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le nouveau règlement de l'appel à projets "Budget participatif".

Générale

7. OBJET : QUESTIONS ORALES

PREND CONNAISSANCE
Question posée par F. Piette :

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Je souhaite relayer une interpellation citoyenne concernant l'implantation d'une cabine électrique rue du Bois d'Arche à Lustin, dans un quartier présentant un bâti ancien.
Je précise d'emblée que la nécessité d'adapter et de moderniser le réseau électrique n'est pas remise en cause. Les habitants concernés ne contestent pas le principe de l'infrastructure, mais s'interrogent sur ses modalités d'implantation, son intégration et la concertation préalable.
Dès lors, je souhaiterais poser les questions suivantes au Collège :

1. *ORES a-t-elle introduit une demande de permis d'urbanisme pour cette cabine ?*
 - *Si oui, sous quelle forme et selon quelle procédure ?*
 - *Si non, sur quelle base réglementaire cette implantation a-t-elle été autorisée ?*
2. *Quels ont été les contacts entre ORES et la Commune en ce qui concerne :*
 - *le choix du type de cabine,*
 - *son implantation précise à cet endroit,*
 - *et les alternatives éventuelles qui auraient pu être envisagées ?*
3. *La Commune a-t-elle émis des recommandations ou des conditions particulières afin de garantir une meilleure intégration paysagère et patrimoniale, compte tenu du caractère ancien du quartier ?*
4. *Enfin, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour limiter les nuisances visuelles et améliorer l'intégration de cette cabine (teinte, plantations, recul, aménagements complémentaires, etc.) ?*

Au-delà de ce cas précis, cette situation pose plus largement la question de la transparence et de l'information des riverains lors de ce type d'implantation technique.
L'objectif de ma question est de mieux comprendre le cadre dans lequel ces décisions sont prises et de voir comment, à l'avenir, nous pouvons concilier les impératifs techniques légitimes avec le respect du cadre de vie et du patrimoine communal.

Réponse apportée par E. Massaux :

L'échevin répond que l'installation ne nécessite pas de permis, explique les contraintes techniques et réglementaires ayant conduit au choix de l'emplacement actuel, et indique que des modifications esthétiques et paysagères sont envisagées, notamment la peinture de la cabine et la plantation d'une haie. Il souligne également que plusieurs autres cabines similaires seront prochainement installées sur le territoire communal en raison de l'augmentation des besoins en électricité.

Question posée par I. Goffinet :

Question orale relative au bien incendié et abandonné situé rue Bossontienne à Lesve
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Depuis la dernière séance du Conseil communal, plusieurs habitants m'ont à nouveau interpellé au sujet du bien incendié situé rue Bossontienne à Lesve, dont l'état semble continuer à se dégrader. Je souhaite dès lors poser les questions suivantes au Collège.
Je souhaite revenir sur la situation du bien situé rue Bossontienne à Lesve, gravement endommagé par un incendie il y a plusieurs années et qui, depuis lors, est resté totalement à l'abandon.
J'avais déjà interpellé le Collège à ce sujet il y a plusieurs années. À l'époque, Monsieur le Bourgmestre m'avait indiqué avoir pris contact avec la propriétaire afin de faire avancer le dossier. Or, plusieurs années plus tard, force est de constater qu'aucune évolution concrète n'est visible sur le terrain.
Aujourd'hui, ce bâtiment est toujours dans un état de délabrement avancé. Outre l'aspect visuel particulièrement problématique pour le voisinage et l'image du village, des questions légitimes se posent quant :

- *à la sécurité du site (risques d'effondrement, intrusions, ...)*
- *à la sécurité des habitations voisines*
- *à la salubrité générale des lieux*

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

1. *Quelles démarches concrètes ont été entreprises par le Collège depuis notre dernière discussion sur ce dossier ?*
2. *Des mises en demeure officielles ont-elles été adressées à la propriétaire ?*
3. *Le Collège estime-t-il que la sécurité des riverains est aujourd'hui pleinement garantie ?*

Il me semble important que ce dossier avance enfin, tant pour les riverains que pour la qualité du cadre de vie à Lesve.

Réponse apportée par le Bourgmestre :

Le bourgmestre répond qu'il a pris contact avec le propriétaire sans succès, qu'il a sollicité l'agent de quartier pour vérifier la situation sur place, mais qu'aucune mise en demeure officielle n'a été envoyée à ce jour. Il indique que la sécurité n'est pas pleinement garantie et propose une visite du site si nécessaire.

Question posée par F. Piette

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Depuis la dernière séance du Conseil communal, plusieurs citoyens m'ont interpellé concernant l'absence d'avancement visible du projet de réhabilitation du château de Marteau-Longe, dossier qui semble toujours en suspens à ce jour.
En février 2023, le collège communal aurait accordé un permis d'urbanisme à la SRL BDP Immo pour la réhabilitation du château de Marteau-Longe, projet présenté comme une étape importante pour la valorisation du site.
Ce projet prévoirait la création de 30 logements, tant dans le château réhabilité que dans la nouvelle construction.
Un recours en annulation et en suspension aurait été introduit devant le Conseil d'État par un propriétaire voisin peu après la délivrance du permis, ce qui expliquerait l'absence d'avancement visible sur le terrain.
Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. *Où en serait actuellement la procédure devant le Conseil d'État ?*
2. *Une décision serait-elle intervenue concernant la demande de suspension ?*
3. *La Commune serait-elle intervenue activement dans la procédure et quels moyens aurait-elle engagés pour défendre le permis ?*
4. *Le promoteur maintiendrait-il son intention de réaliser le projet en cas d'issue favorable ?*
5. *Le Collège disposerait-il d'un calendrier prévisionnel ou d'une estimation quant à la suite du dossier ?*

Enfin, au regard du fait que ce projet n'aurait toujours pas abouti malgré les années écoulées, le Collège pourrait-il préciser quelle stratégie il envisagerait afin d'éviter que ce dossier ne demeure bloqué indéfiniment ?

Réponse apportée par P. Vicqueray :

Il répond que le recours est toujours en cours, que l'auditeur doit rendre un rapport, et que la Commune est représentée par un avocat. Il précise que la décision du Conseil d'État est attendue prochainement, mais que la Commune ne peut se prononcer sur la poursuite du projet à ce stade.

Question posée par F. Piette :

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Suite à la réclamation financière récemment introduite par l'entreprise adjudicataire dans le cadre du projet de centre d'accueil à Lesve, fait nouveau intervenu depuis la dernière séance du Conseil communal, nous souhaitons obtenir des précisions quant aux conséquences financières actualisées de ce dossier.

Le projet de centre d'accueil à Lesve étant désormais définitivement abandonné, pouvez-vous nous informer précisément de l'état financier final de ce dossier ?

Nous souhaitons connaître, de manière détaillée et actualisée :

• le montant total des honoraires d'architecte déjà payés ;

• les éventuels frais d'avocats engagés ou à engager ;

• les montants réclamés par l'entreprise adjudicataire, ainsi que l'état des négociations ou contentieux en cours ;

• et tout autre frais supporté par le CPAS ou la commune dans ce dossier.

Quel est, à ce jour, le coût global réel pour la collectivité ?

Réponse apportée par S. Dardenne :

La présidente du CPAS, membre du Collège, répond que le dossier est toujours en cours de traitement par les avocats, que les chiffres sont connus des conseillers du CPAS, et invite le questionneur à s'adresser directement aux représentants au Conseil d'action sociale pour obtenir des informations plus détaillées.

Question posée par Chantal Evrard :

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Il nous revient que la Résidence Alégria à Lustin aurait perdu (ou serait en passe de perdre) son agrément régional.
Pouvez-vous nous confirmer officiellement la situation ?
La fermeture de l'établissement est-elle envisagée ?
Si tel devait être le cas, quelles mesures concrètes sont prévues pour garantir le relogement et la continuité des soins des résidents ?
La commune est-elle en contact avec l'AViQ et dispose-t-elle d'un plan d'accompagnement pour les familles concernées ?

Réponse apportée par Le Bourgmestre :

Le Bourgmestre répond que la décision de retrait d'agrément a été notifiée, que l'audition du gestionnaire et programmée mais qu'il n'y a pas de fermeture à ce stade. Il souligne les difficultés rencontrées, les défauts relevés, et indique que la commune est en contact permanent sur la situation.

Question posée par S. Gaux :

Question orale – Projet Urbanéa rue Émile Mazy

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Je souhaite relayer l'inquiétude de riverains concernant le projet Urbanéa, anciennement Decobati, situé rue Émile Mazy.
Cette rue présente un caractère résidentiel et familial auquel les habitants sont attachés. Or, le projet prévoit, sur un terrain d'environ 50 ares, la construction de 14 appartements, 7 commerces et 68 places de parking. En 2018 déjà, une demande de réduction du projet avait été formulée par des riverains, qui avaient reçu l'assurance qu'une révision serait envisagée.
Aujourd'hui, malgré un changement de dénomination et de structure du promoteur, les habitants ont le sentiment que l'ampleur du projet reste inchangée.
Dès lors, pourriez-vous nous préciser :

- *si les normes en matière de surface et d'habitabilité sont bien respectées ;*
- *à quelle échéance le début des travaux est prévu ;*
- *et quelles mesures concrètes sont prévues afin d'assurer une gestion cohérente de la mobilité et la sécurité, notamment en ce qui concerne l'organisation du trafic lié aux commerces et aux parkings ?*

Réponse apportée par P. Vicqueray :

Un échevin répond que le projet a été revu à la baisse lors de la demande de permis, que le permis est valable jusqu'en mars 2027, et que les travaux devraient débuter au premier trimestre. Il précise qu'un plan de chantier a été prévu pour limiter les nuisances, et que des mesures de signalisation et d'aménagement sont prévues pour assurer la sécurité et la gestion du trafic.

Question posée par F. Piette :

Ancienne gendarmerie (bâtiment de la Régie des Bâtiments)
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,
Depuis la dernière séance du Conseil communal, j'ai été interpellé par plusieurs citoyens concernant la situation du bâtiment de l'ancienne gendarmerie, toujours inoccupé, et les perspectives d'évolution de ce dossier.
Le bâtiment de l'ancienne gendarmerie, propriété de la Régie des Bâtiments, est inoccupé depuis de nombreuses années sur le territoire de notre commune.
Il y a quelques années, la majorité communale avait indiqué avoir pris contact avec la Régie des Bâtiments afin d'examiner les possibilités d'affectation ou de valorisation de ce bien.
Dans ce contexte, je souhaiterais obtenir des éclaircissements sur les points suivants :

1. *Quelles démarches concrètes ont été entreprises par la commune auprès de la Régie des Bâtiments depuis cette prise de contact ?*
2. *Des échanges récents ont-ils eu lieu ? Si oui, à quelles dates et avec quels résultats ?*
3. *Des pistes d'affectation (vente, mise à disposition, partenariat, projet communal ou autre) ont-elles été étudiées ?*
4. *La commune envisage-t-elle aujourd'hui une initiative proactive afin d'éviter que ce bâtiment ne reste durablement inoccupé ?*
5. *Le Collège peut-il s'engager à informer le Conseil communal des suites qui seront données à ce dossier ?*

Ce bâtiment inoccupé depuis longtemps constitue un enjeu tant en matière d'aménagement du territoire que de dynamisme local et d'image de notre commune. Il me semble important que le Conseil communal soit pleinement informé de l'état d'avancement de ce dossier.

Réponse apportée par Le Bourgmestre :

Le bourgmestre répond que la Commune a multiplié les contacts avec la Régie des Bâtiments, a commandé deux études immobilières pour évaluer le prix, et que le dernier échange concerne un problème de pollution nécessitant une dépollution avant toute avancée. Il indique que la Commune a envisagé des projets, notamment pour un accueil de la petite enfance, mais que les coûts sont élevés et les perspectives incertaines. Il précise que la gestion administrative du dossier est confiée à un responsable juridique et que les conseillers peuvent consulter les pièces à tout moment.

Huis-clos

Personnel

8. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.

Vu la délibération du Conseil communal du 13.01.2025 décidant de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et à l'ensemble des décisions, en ce compris le licenciement, après instruction et procédure conformes au règlement spécifique, dans le cadre des relations contractuelles avec les agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1122-30 du CDLD ;
PREND ACTE
des décisions prises par le Collège communal dans le cadre de sa délégation en matière de personnel communal :

- ***Collège du 30 décembre 2025***

 Arrêt d'évaluation – Pierret Laurent – Service des Finances

 Arrêt d'évaluation – Devaux Quentin – Service des Finances

 Arrêt d'évaluation – Minet Édith – Service des Finances

 Arrêt d'évaluation – Varricchio Léanna – Service des Finances

- ***Collège du 07 janvier 2026***

 Consolidation - Accident du travail du 23.06.2025 - PAILHE Michaël

 Engagement - Entretien repas – ratification

 Prise de connaissance - évaluation d'un agent mis à disposition par le CPAS

9. OBJET : CHARGÉ DE COMMUNICATION - MISE À DISPOSITION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;
Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal tels qu'actés par le Conseil communal respectivement en dates du 21.01.2019 et 14.10.2019 ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 14.07.2020, du 24.03.2021, du 13.02.2023 et du 17.02.2025 par lesquelles il décidait de marquer un accord sur la mise à disposition de François Binamé, agent contractuel au CPAS, en qualité de Chargé de communication, pour les périodes du 14.09.2020 au 14.03.2021 ; du 15.03.2021 au 12.03.2023 ; du 13.03.2023 au 12.03.2025 et du 14.03.2025 au 31.12.2025;
Vu la convention de mise à disposition de François Binamé en qualité de chargé de communication, conformément au descriptif de fonction établi par la Commune pour la période du 13.03.2025 au 31.12.2025;
Considérant que la mise à disposition de l'intéressé s'est éteinte le 31.12.2025 et qu'il convient de proposer au Conseil communal (qui dispose de cette compétence) d'examiner l'éventuelle reconduction;
Considérant qu'il s'agit d'une mise à disposition classique au regard de la loi du 24.07.1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise à disposition de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;
Considérant qu'il convient de prendre en considération ce qui suit :

> *« Art. 32. § 1. (...) un employeur peut, en dehors de son ou de ses activités normales, mettre ses travailleurs permanents pour une durée limitée à la disposition d'un utilisateur s'il a reçu au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné par le Roi. (...)*
> *L'autorisation préalable visée au premier alinéa n'est toutefois pas requise*
> *a) lorsqu'un travailleur permanent, qui reste lié avec son employeur par son contrat de travail initial, est mis exceptionnellement à la disposition d'un utilisateur dans le cadre de la collaboration entre entreprises d'une même entité économique et financière ;*
> *b) en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière ; (une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail peut préciser les notions d'exécution momentanée et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle momentanée) [à définir, à motiver]. Dans ces cas, l'utilisateur en avise au moins 24 heures à l'avance le fonctionnaire désigné par le Roi.*

(...) § 2. Les conditions et la durée de la période de mise à la disposition visées au § 1er doivent être constatées par un écrit signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur. (...) Cet écrit doit être rédigé avant le début de la mise à la disposition.
§ 3. L'autorisation visée au § 1er n'est octroyée qu'après accord entre l'utilisateur et la délégation syndicale du personnel (...)
§ 4. Pendant la période de la mise à la disposition, visée au § 1er, le contrat liant le travailleur à son employeur continue à sortir ses effets ; toutefois, l'utilisateur devient solidairement responsable du paiement des cotisations sociales, rémunérations, indemnités et avantages qui en découlent.
(...) » ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12.01.2026 décidant de procéder, sous réserve de la décision du Conseil Communal, à la mise à disposition de Monsieur François Binamé, en qualité de chargé de communication, auprès de la Commue de Profondeville, à concurrence d'un temps plein à durée déterminée de huit mois prenant cours le 19.01.2026 et expirant le 18.09.2026;
Vu la délibération du Collège communal du 21.01.2026 décidant d'approuver la convention de mise à disposition de François Binamé, agent contractuel au CPAS, en qualité de Chargé de communication, à raison d'un temps plein pour une durée de huit mois. Durée au terme de laquelle une nouvelle évaluation sera établie par la hiérarchie communale de l'intéressé ; le Conseil communal, en cas de positionnement favorable, examinera la prolongation (à durée déterminée) de la mise à disposition en temps utile et de communiquer la délibération au CPAS pour suite utile et de les charger, à cet effet, de suivre les dispositions prescrites à l'article 32 de la loi du 24.07.1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise à disposition de travailleurs à la disposition des utilisateurs;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1 – De marquer un accord sur la mise à disposition de François Binamé, agent contractuel au CPAS, en qualité de Chargé de communication, à raison d'un temps plein du 19.01.2026 au 18.09.2026. Durée au terme de laquelle une évaluation sera établie par la hiérarchie communale de l'intéressé ; le Conseil Communal, en cas de positionnement favorable, examinera la prolongation (à durée déterminée) de la mise à disposition en temps utile.
Art. 2 – De communiquer la présente délibération au CPAS pour suites utiles et de les charger, à cet effet, de suivre les dispositions prescrites à l'article 32 de la loi du 24.07.1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise à disposition de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Bourgmestre,
L. DELIRE